

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE TERMINOLOGIE créée en 1975 conformément à la Loi française du 1er juillet 1901 avec Siège Social à Paris, représentée par son Président Bruno de Bessé, dûment autorisé

Ci-après appelée: "L'ASSOCIATION", et

LA RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE, corps créé par une loi du Gouvernement du Québec (LQ. 1974, ch. 6), avec Siège Social à Montréal, représentée par son Président, M. Maurice Forget, dûment autorisé

Ci-après appelée:"LA RÉGIE",

ONT CONCLU LES CONVENTIONS SUIVANTES:

Considérant que le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec sont convenus de coopérer à la promotion et à la diffusion de la langue française ainsi que de favoriser le travail en commun des organismes ou institutions qui veillent à la qualité de la langue française et oeuvrent à son expansion selon les termes de l'Entente sur la coopération culturelle du 24 novembre 1965;

Que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec sont convenus de rendre rapidement accessibles et de mettre constamment à jour les sources terminologiques, d'accorder une attention particulière à la création et à la diffusion des néologismes et de doter les organismes mandatés de part et d'autre des moyens appropriés afin qu'ils

puissent jouer leur rôle de coordination, selon les termes du relevé des conclusions et des discussions arrêtées au cours des entretiens entre le Premier Ministre du Québec, M. Robert Bourassa et le Premier Ministre de la France, M. Jacques Chirac, le 5 décembre 1974;

Que l'Association française de Terminologie s'est donné pour mission de coordonner la recherche en France et les travaux terminologiques;

Que la Régie de la langue française a pour rôle de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite et de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie (LQ. 1974, ch. 6, art. 55, b et i);

IL A ÉTÉ CONVENU QUE:

Article 1: La Régie et l'Association favoriseront la mise en commun de leurs ressources terminologiques et prendront les dispositions propres à en assurer la diffusion dans leur milieu respectif.

Article 2: La Régie et l'Association collaboreront à la préparation de travaux terminologiques et d'un inventaire permanent des travaux et des organismes dans ce domaine.

Article 3: La collaboration entre la Régie et l'Association portera prioritairement sur la normalisation de la terminologie française, la création de néologismes et les recherches d'ordre méthodologique.

Article 4 . La Régie et l'Association feront annuellement le point des travaux conduits en commun, en dresseront le bilan et traceront le plan de travail pour l'année suivante. Elles feront rapport à la Commission permanente de Coopération franco-québécoise.

En Foi de quoi les parties ont signé à Paris le quatorzième jour de juin mil neuf cent soixante-seize

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE
TERMINOLOGIE

Bruno de Bessé, Président

LA RÉGIE DE LA LANGUE
FRANÇAISE

Maurice Forget, Président